

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE – N° 2026-114

« COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN »

L'an 2026, le mercredi 24 juin, à 18h00, le Conseil de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Lhuis, sous la présidence de Jean-Louis GUYADER, Président.

Date de convocation : jeudi 18 juin 2026 - Secrétaire de séance : Marcel JACQUIN

Nombre de membres en exercice : 85 - Nombre de présents : 71 - Nombre de pouvoirs : 8 - Nombre de votants : 79

Étaient présents et ont pris part au vote : Daniel FABRE, Liliane FALCON, Aurélie PETIT, Christian de BOISSIEU, Marie-Christine SEYTIER, Jean-Marc RIGAUD, Philippe BROYER, Jean-Pierre BLANC, Rémi CHRISTIN, Marine PELISSIER, Mohamed ABBES, Vincent MANCUSO, Elodie WIMMER, Dominique DELOFFRE, Lionel MANOS, Laurent BOU, Frédéric PELLEGRIN-ROMEGGIO, Daniel MARTIN, Bernard PERRET, Serge MERLE, Mireille MARTINEZ, Jean-Louis GUYADER, Clément TARPIN-LYONNET, Claire ANDRE, Emilie LAGRUT, Gérard BROCHIER, Serge GARDIEN, Joël MATHY, Alexandre NANCHI, Yann GOAZIOU, Walter COSENZA, Jérôme GANDON, Patrice MARTIN, Emmanuel GINET, Alexandre JOUX, Jean-Pierre GAGNE, Danielle BERRODIER, Franck PLANET, Claire RAMONDOT, Jean-Luc RAMEL, Elisabeth LAROCHE, Jean-Alex PELLETIER, Régine GIROUD, Frédéric TOSEL, Patricia PONCEBLANC, Samir HABI, Franck VOLLAT, Emmanuel SIMONNET, Denis JACQUEMIN, Laurent REYMOND-BABOLAT, Nathalie MICOLAS, Fabien THOMAZET, Valérie CAUWET DELBARRE, Pascal COLLIGNON, Lionel CHAPPELLAZ, Franck CHAPITEAU, Béatrice DALMAZ, Yves VENÇON, Marie-Françoise PICOLO, Florence RIESSER, Patrick MILLET, Marcel JACQUIN, Pascal VETTARD, Pascale VERSAUD, Morgan CORNEFERT, Estelle BARBARIN, Françoise VEYSSET-RABILLOUD, Philippe BERTRON, Nathalie NOUET, Eric BEAUFORT

Étaient excusés et ont donné pouvoir : Daniel GUEUR (à Daniel FABRE), Stéphanie PARIS (à Liliane FLACON), Sylvie SONNERY (à Jean-Pierre BLANC), Eric MAITRE (à Denis JACQUEMIN), Estelle GROSCLAUDE (à Clément TARPIN-LYONNET), Gaël ALLAIN (à Emilie LAGRUT), Roseline PIRET (à Walter COSENZA), Alexia MACREZ (à Yann GOAZIOU)

Étaient excusés et suppléés : François COUROUBLE (par Danièle MAUFFREY)

Était excusé : Françoise GARIBIAN, Eric GAILLARD, Cécile VIGIER

Étaient absents : Serge GOMES, Lionel KLINGLER, Nazarello ALONSO

Objet : Approbation du règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1414-2, L.1411-5, L.5211-1 et suivants ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération n°2026-80 en date du 7 mai 2026 portant élection des membres de la Commission d'appel d'offres à caractère permanent ;

M. Marcel JACQUIN, 1^{er} vice-président, indique que la Commission d'appel d'offres constitue l'instance compétente pour l'ouverture des plis et l'attribution des marchés publics dans les cas prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le bon fonctionnement de cette commission nécessite l'adoption de règles internes précisant son organisation et ses modalités de fonctionnement dans le respect des textes applicables.

Le règlement intérieur, annexé à la présente délibération, a, notamment pour objet de définir :

- les modalités de convocation des membres ;
- les règles de quorum et de suppléance ;
- les modalités d'organisation et de déroulement des séances ;
- les conditions de participation des agents de la collectivité, assistants à maîtrise d'ouvrage, maîtres d'œuvre, bureaux d'études ou experts appelés à éclairer les travaux de la commission ;
- les règles relatives à la dématérialisation des procédures et, lorsque la réglementation le permet, à la tenue des réunions à distance ;
- les modalités d'examen des candidatures et des offres ;
- les modalités de vote et de prise de décision ;
- les règles de confidentialité applicables aux membres et participants ;
- les mesures destinées à prévenir les situations de conflit d'intérêts ;
- les modalités d'établissement et de conservation des procès-verbaux.

L'adoption d'un tel règlement participe au renforcement de la transparence des procédures de commande publique, à la sécurisation juridique des décisions prises par la Commission d'appel d'offres et à la bonne information de l'ensemble de ses membres.

Aussi, il est proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur l'adoption du règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement intérieur de la Commission d'appel d'offres de la Communauté de communes tel que présenté en annexe.
- **AUTORISE** le Président, ou son représentant ayant délégation, à prendre toute mesure nécessaire à l'application du règlement intérieur ainsi approuvé.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, pour extrait conforme,

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération,

Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le 02/07/2026

Publiée

Le Président, Jean-Louis GUYADER

06 JUIL. 2026

Pour le président et par délégation
Le 1^{er} vice-président,
Marcel JACQUIN





Communauté de communes de la
Plaine de l'Ain

143 rue du Château
01150 CHAZEY SUR AIN

Règlement Intérieur de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Règlement approuvé par délibération du Conseil
Communautaire en date du 24/06/2026

Préambule

À l'occasion de la transposition des directives européennes de 2014 relatives au droit de la commande publique, les conditions d'intervention de la commission d'appel d'offres (CAO) ont été réformées afin de permettre à chaque acheteur de définir des règles de fonctionnement adaptées à ses spécificités, à son environnement et à ses contraintes propres.

Cette évolution se traduit par un assouplissement des règles encadrant le fonctionnement de la CAO. Elle renforce également le rôle d'appui, d'analyse et de conseil dévolu au service acheteur dans la conduite des procédures de passation des marchés publics

Le présent règlement fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de la communauté de communes, conformément aux dispositions du Code de la commande publique et du Code général des collectivités territoriales en application notamment des articles :

- L.3, L.2124-1, L.2152-1 et suivants du Code de la commande publique (CCP)
- L. 5211 -2, L.1414-2, L.1414-4 et L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Sommaire

I. - Composition de la Commission d'Appel d'Offres « permanente ».....	4
I.I - La présidence.....	4
I.II - Election des membres à voix délibérative.....	4
II. - Compétence de la Commission d'Appel d'Offres.....	5
II.I - Attribution des marchés passés selon une procédure formalisée.....	5
II.II - Les modifications en cours d'exécution de marché attribué par la CAO	5
II.IV - la Commission d'Appel d'Offres « ad hoc »	6
II.V - Le jury de concours	6
II.VI - Ce qui ne relèvent pas de la Commission d'Appel d'Offres.....	6
III. - Organisation de la Commission d'Appel d'Offres	7
III.I - Convocation des membres.....	7
III.II - Le quorum	7
III.III – Déroulement de la séance.....	7
III.IV – Modalités de vote en séance	7
III.V - Le procès-verbal.....	8
IV. - Prévention des conflits d'intérêts.....	8
IV.I - Déontologie, impartialité et confidentialité	8
IV.II – Conflit d'intérêts.....	9
IV.III – Prévention de la corruption et des atteintes à la probité.....	9
IV.IV - Responsabilité des membres.....	9
V. – Formation des membres	9

I. - Composition de la Commission d'Appel d'Offres « permanente »

I.I - La présidence

Le président de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain (CCPA) est président de plein droit de la commission d'appel d'offres.

Par délégation ou à la demande du président, il est remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le 1^{er} vice-président conformément à l'arrêté de délégation et à défaut, dans l'ordre de nominations conformément aux dispositions de l'article L2122-17 du CGCT et des arrêtés de délégation pris par le Président.

Article L2122-17 du CGCT

I.II - Election des membres à voix délibérative

L'assemblée délibérante ne fixe pas de conditions particulières pour le dépôt de liste, celle-ci peut être déposée en séance de conseil communautaire.

L'assemblée délibérante procède à l'élection, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

La liste ne doit pas attirer un suppléant à un titulaire.

Le nombre de membres composant la CAO pour les communautés de communes est égal à celui prévu pour la composition de la CAO de la Collectivité comportant le nombre d'habitants le plus élevé, soit la Commune d'Ambérieu-en-Bugey qui compte plus de 3 500 habitants.

En conséquence, il est fixé à :

- 5 membres titulaires
- 5 membres suppléants

I.III - Les membres à voix consultative

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, peuvent participer aux réunions de la CAO avec voix consultative :

- le comptable public de la collectivité ;
- un représentant du ministre chargé de la concurrence ;

Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent également participer à la CAO, des membres à voix consultative et désignés par le président de la CAO, comme :

- des personnalités
- un ou plusieurs agents de la collectivité, en raison de leur compétence dans la matière
- des assistants à maîtrise d'ouvrage

Articles L. 5211 -2, D.1411-3, D.1411-4, D.1411-5 du CGCT

Remplacement d'un membre titulaire temporaire

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste dans l'ordre du tableau.

Remplacement d'un membre titulaire définitif

En cas de remplacement définitif d'un titulaire, il convient de le remplacer par un suppléant selon l'ordre du tableau. Le remplacement est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après le dernier membre suppléant retenu.

Renouvellement de la commission d'appel d'offres

Dans le cas où la composition de la CAO ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, ou lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit il est procédé au renouvellement intégral de la commission dans les conditions énoncées ci-dessus.

Articles L. 2121-22 du CGCT

II. - Compétence de la Commission d'Appel d'Offres « permanente »

II.I - Attribution des marchés passés selon une procédure formalisée

La CAO intervient obligatoirement dans le cadre de l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée et déterminé selon les seuils en vigueur.

A titre d'information, les seuils à jour à compter du 1^{er} janvier 2026 sont les suivants :

Catégorie	Seuils
Fournitures et services	+216 000 € HT
Prestations intellectuelles	+216 000 € HT
Maitrise d'œuvre	+216 000 € HT à 300 000 € HT
Travaux	+5 404 000 € HT
Concession	+5 404 000 € HT

À ce titre, elle :

- examine et élimine les candidatures non recevables ;
- examine et classe les offres au regard des critères préalablement définis dans le règlement de consultation et du rapport établi par les services compétents ;
- désigne l'offre économiquement la plus avantageuse et attribue le marché.

Articles L.1414-2 et L.1411-5 du CGCT

II.II - Les modifications en cours d'exécution de marché attribué par la CAO

La CAO examine les projets de modifications liées à un marché public entraînant une augmentation du montant global **supérieure à 5 %** et **formule un avis**.

Si le cumul des modifications liées à un marché entraîne une augmentation de plus de 5% du montant du marché la CAO, doit également se prononcer.

L'avis de la CAO est transmis au pouvoir adjudicateur appelée à statuer sur le projet de modification.

Article L1414-4 du CGCT

II.IV - la Commission d'Appel d'Offres « ad hoc »

La CCPA peut créer une commission d'appel d'offres dénommée « ad hoc » pour une opération ou un objet précis.

Elle est soumise par voix de délibération à l'assemblée sur le fondement juridique de la CAO « permanente ».

Articles L1414-2 et L.1411-5 du CGCT

II.V – Le jury de concours

Pour les concours organisés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, les membres élus de la commission d'appel d'offres « ad hoc » ou « permanente » font partie du jury.

Le jury émet un avis et éclaire le pouvoir adjudicateur dans sa décision finale.

Article R2162-24 du CCP

II.VI - Ce qui ne relèvent pas de la Commission d'Appel d'Offres

La CAO n'a pas la compétence pour statuer sur les procédures ci-dessous :

- **les marchés publics** qui répondent à un besoin dont la **valeur estimée est inférieure aux seuils des procédures formalisées** ;
- les « **petits lots** » car ils sont passés selon une **procédure adaptée** ;
- **les marchés publics** qui répondent à un besoin dont la valeur estimée est supérieure aux seuils de procédure formalisée mais **conclus en procédure adaptée par dérogation** (à savoir les marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques) ;
- **les marchés publics** négociés sans publicité ni mise en concurrence ;
- **les marchés publics exclus du champ d'application** en raison de leur **objet ou de spécificités** tenant aux caractéristiques du cocontractant et non de leur valeur.

Articles R2122-1 à R2122-10 et R2123-1 du CCP

La CAO n'a pas la compétence pour :

- **rejeter une offre** : l'analyse du caractère irrégulier, inacceptable, anormalement bas ou inapproprié des offres relève de la responsabilité du pouvoir adjudicateur.

**Article L.2152-1 et
L.2152-6 du CCP**

- **En cas d'urgence impérieuse** : le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

« La notion d'urgence impérieuse a été strictement qualifiée par le juge administratif, tels sont les cas des marchés rendus nécessaires pour l'exécution d'office notamment de travaux pour des raisons d'hygiène, de dangers sanitaires, bâtiments menaçant ruines. »

III. - Organisation de la Commission d'Appel d'Offres

III.I - Convocation des membres

Le président de la CAO convoque les membres de la commission dans un délai **d'au moins 5 jours francs** avant la date de la séance.

Ce délai peut être raccourci par le président, sans toutefois pouvoir être réduit **en deçà d'un jour franc**.

Les convocations sont adressées aux membres par courriel.

La convocation est accompagnée d'un ordre du jour des dossiers soumis à la commission.

Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la séance de la commission.

Les rapports sont communiqués uniquement en séance

Articles L2121-10 et L2121-12 du CGCT

III.II - Le quorum

En l'absence du Président de la commission ou de l'un de ses suppléants **la réunion ne peut pas avoir lieu**.

La CAO peut siéger uniquement si le quorum est atteint.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents soit **4 membres** dont la composition est la suivante :

Le Président de séance et 3 membres à voix délibérative (titulaires ou suppléants)

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée ; la CAO se réunit alors valablement **sans condition de quorum**.

Les membres suppléants de la CAO à voix délibérative peuvent siéger avec les membres titulaires, cependant le président de la CAO doit veiller à ce que le quorum soit respecté, et que les éventuels suppléants **en surnombre ne prennent pas part au vote**.

Articles L2122-17 et L.1411-5 du CGCT

III.III – Déroulement de la séance

La tenue des séances de la CAO se déroule à huis clos et n'est pas ouverte au public.

Réunion à distance : les séances de la commission d'appel d'offres **peuvent être organisées à distance** dans les conditions de l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Article L.1414-2 du CGCT

III.IV – Modalités de vote en séance

Les votes se déroulent à **main levée**.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, **celle du Président est prépondérante**.

III.V - Le procès-verbal

À chaque séance, un procès-verbal est rédigé, en un seul exemplaire, mentionnant :

- les membres présents ;
- les décisions prises ;
- le classement des offres ;
- le choix de l'attributaire.

Le procès-verbal est signé par tous les membres à voix délibérative.

Le procès-verbal, le rapport d'analyse des candidatures et offres de la CAO et le rapport de présentation de l'acheteur sont transmis au représentant de l'État dans le cadre du contrôle de légalité.

Articles R. 2184-1 à R. 2184-6, R. 2184-7 à R. 2184-11 du CCP et R2131-5 5° du CGCT

IV. - Prévention des conflits d'intérêts

IV.I - Déontologie, impartialité et confidentialité

Les membres de la CAO exercent leurs fonctions dans le respect des principes fondamentaux du Code de la commande publique :

- **La liberté d'accès à la commande publique** : ce principe garantit à toute entreprise susceptible de répondre au besoin de l'acheteur la possibilité de se porter candidate à un marché public. Il implique une définition objective du besoin et des modalités de publicité adaptées, afin de ne pas restreindre l'accès à la commande publique.
- **L'égalité de traitement des candidats** : ce principe impose que l'ensemble des candidats soit traité de manière identique à chaque étape de la procédure. Les informations transmises, les critères d'analyse et les délais doivent être les mêmes pour tous, sans discrimination ni favoritisme.
- **La transparence des procédures** : ce principe vise à assurer la lisibilité et la traçabilité de la procédure de passation. Elle implique une information claire des candidats sur les règles applicables, les critères de sélection et les modalités d'attribution, ainsi que la conservation des éléments justificatifs de la procédure.

Article L.3 du CCP

Les membres de la CAO sont tenus :

- de faire preuve d'impartialité et d'indépendance ;
- de ne pas favoriser un candidat ;
- à une stricte confidentialité sur tous les documents et échanges dont ils ont connaissance en séance

Cette obligation perdure après la fin de leur mandat.

Neutralité, impartialité et confidentialité s'imposent à tous les membres.

IV.II – Conflit d'intérêts

« Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction »

Chaque membre concerné doit s'abstenir en cas de **conflit d'intérêts**.

Obligation de Déport : les membres concernés par un conflit doivent se déporter et ne pas participer aux débats ou décisions, ils informent le Président de la CAO et quittent la séance.

Article L.1111-6 du CGCT et article 2 de la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - article 30

IV.III – Prévention de la corruption et des atteintes à la probité

Les membres de la CAO s'engagent à respecter les règles relatives à la probité, notamment celles issues du Code pénal, en particulier :

- corruption passive et active (articles 432-11 et 433-1) ;
- prise illégale d'intérêts (article 432-12) ;
- favoritisme (article 432-14).

À ce titre, il est interdit :

- d'accepter tout avantage, cadeau ou invitation susceptible d'influencer une décision ;
- de communiquer des informations confidentielles à des tiers.

IV.IV - Responsabilité des membres

Les membres de la CAO peuvent voir leur responsabilité engagée sur :

- le plan administratif ;
- le plan financier (chambre régionale des comptes) ;
- le plan pénal en cas de manquement aux règles de probité.

V.– Formation des membres

La CCPA peut organiser des actions de formation à destination des membres de la CAO, notamment sur :

- le Code de la commande publique ;
- les risques juridiques ;
- la prévention de la corruption ;
- la déontologie publique.